

**RÈGLEMENT (CE) N° 667/2002 DE LA COMMISSION  
du 18 avril 2002**

**déterminant la mesure dans laquelle peuvent être acceptées les demandes de certificats d'importation introduites en avril 2002 pour les contingents tarifaires de viandes bovines prévus par le règlement (CE) n° 1279/98 pour la République de Pologne, la République de Hongrie, la République tchèque, la Slovaquie, la Bulgarie et la Roumanie**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1279/98 de la Commission du 19 juin 1998 établissant les modalités d'application pour les contingents tarifaires de viandes bovines prévus par le règlement (CE) n° 3066/95 du Conseil pour la République de Pologne, la République de Hongrie, la République tchèque, la Slovaquie, la Bulgarie et la Roumanie <sup>(1)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 2857/2000 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 4, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

L'article 1<sup>er</sup> et l'article 2 du règlement (CE) n° 1279/98 ont fixé les quantités des produits du secteur de la viande bovine, originaires de Pologne, de Hongrie, de la République tchèque, de Slovaquie, de Roumanie et de Bulgarie, pouvant être importés à des conditions spéciales au titre de la période du 1<sup>er</sup> avril au 30 juin 2002. Les quantités des produits du secteur de la viande bovine originaires de Pologne, de Hongrie, de la République tchèque et de Slovaquie pour lesquelles des certifi-

cats d'importation ont été demandés sont telles que les demandes peuvent être satisfaites intégralement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Chaque demande de certificat d'importation déposée au titre de la période du 1<sup>er</sup> avril au 30 juin 2002 dans le cadre des contingents visés par le règlement (CE) n° 1279/98 est satisfaite jusqu'à concurrence des quantités suivantes:

- a) 100 % des quantités demandées de produits relevant des codes NC 0201 et 0202 originaires de Hongrie, de la République tchèque et de Slovaquie;
- b) 100 % des quantités demandées de produits relevant des codes NC 0201, 0202 et 1602 50 originaires de Pologne.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 19 avril 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 avril 2002.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 176 du 20.6.1998, p. 12.

<sup>(2)</sup> JO L 332 du 28.12.2000, p. 55.